



Commission des stupéfiants

Cinquantième session

Vienne, 12-16 mars 2007

Point 7 c) de l'ordre du jour

**Application des traités internationaux relatifs
au contrôle des drogues: suite donnée à la vingtième
session extraordinaire de l'Assemblée générale****Allemagne*, États-Unis d'Amérique, Japon et Suisse: projet de résolution révisé****Prévention du détournement des précurseurs de drogues et
d'autres substances utilisées pour la fabrication illicite de
stupéfiants et de substances psychotropes***La Commission des stupéfiants,*

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹, en particulier son article 12, qui pose les principes et mécanismes de coopération et de contrôle internationaux des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ci-après dénommées "précurseurs de drogues",

Notant avec satisfaction le nombre croissant de Parties à la Convention de 1988, et consciente de la très grande efficacité du contrôle des précurseurs de drogues, qui perturbe la fabrication et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

Alarmée par le nombre d'envois stoppés et de saisies de précurseurs de stimulants de type amphétamine signalées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Préoccupée par l'évolution constante du mode de détournement et de trafic illicite des précurseurs de drogues, qui suppose celle des méthodes de fabrication de drogues, notamment le recours à des substances chimiques nouvelles ou différentes ainsi qu'à de nouveaux circuits de contrebande,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627



Préoccupée particulièrement par la menace constante du détournement d'éphédra (plante ou produits transformés), que les trafiquants recherchent actuellement aux fins de la fabrication illicite de méthamphétamine,

Préoccupée également par la menace accrue du détournement d'acide phénylacétique, précurseur de la phényl-1 propanone-2, principale substance chimique fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine,

Rappelant sa résolution 49/3 relative au renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse, dans laquelle elle soulignait les dommages physiques et psychologiques que causent les drogues de synthèse, en particulier la méthylènedioxyméthamphétamine (communément appelée "ecstasy"), la méthamphétamine et l'amphétamine,

Constatant avec inquiétude qu'un grand nombre de tentatives de détournement d'importantes quantités d'éphédra (plante ou produits transformés) dans toutes les régions du monde, ainsi qu'une augmentation très inquiétante des tentatives de détournement de phényl-1 propanone-2 et d'acide phénylacétique ont été signalés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Rappelant la résolution 59/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, relative au suivi du renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de la prévention de leur détournement et de leur trafic, dans laquelle l'Assemblée recommandait aux États Membres de développer ou de continuer d'adapter leurs procédures réglementaires et leurs mécanismes de contrôle opérationnel afin de lutter contre le détournement de substances chimiques vers les circuits de fabrication de drogues illicites et réaffirmait qu'il importait de mettre à profit tous les moyens ou mesures juridiques disponibles pour prévenir le détournement de produits chimiques du commerce légitime aux fins de la fabrication illicite de drogues, en tant qu'élément essentiel des stratégies globales de lutte contre l'abus et le trafic de drogues, et d'empêcher ceux qui se livraient ou tentaient de se livrer à la transformation de drogues illicites d'avoir accès à des précurseurs,

Considérant que les organes de réglementation et les services de détection et de répression devraient redoubler de vigilance dans la surveillance des échanges internationaux d'éphédra (plante ou produits transformés) et d'acide phénylacétique,

Soulignant que les précurseurs de drogues et les autres substances utilisées pour la fabrication illicite de drogues, en particulier l'éphédra (plante ou produits transformés), font l'objet d'un trafic à l'échelle mondiale qui touche la plupart des régions du monde et nécessite une vigilance spécifique accrue de la part des services de contrôle aux frontières,

Préoccupée par le fait que les organisations de trafiquants puissent se tourner vers l'utilisation de substances non placées sous contrôle et utiliser des dérivés et/ou de produits chimiques de substitution pour remplacer les substances placées sous contrôle dans la fabrication illicite de drogues, afin de contourner les contrôles,

Notant la complexité accrue du commerce mondialisé et la rapidité des échanges commerciaux faisant intervenir différents secteurs d'activité et opérateurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris des intermédiaires jouant

un rôle dans des opérations où les substances n'entrent pas physiquement sur le territoire où ils se trouvent (livraison directe),

Rappelant le paragraphe 9 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, qui souligne l'importance de la coopération entre les autorités compétentes et les différentes industries pour détecter des opérations suspectes,

Rappelant également la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale, en date du 10 juin 1998, dans laquelle l'Assemblée soulignait l'importance des produits chimiques de substitution et appelait les États Membres à appliquer des mécanismes de surveillance, qu'ils soient volontaires, administratifs ou législatifs, en coopération avec l'industrie chimique, de manière à prévenir le détournement des circuits licites,

Considérant que les autorités compétentes, ainsi que tous les secteurs d'activité et les opérateurs concernés le long de la chaîne d'approvisionnement, doivent être sensibilisés à l'utilisation de ces substances non placées sous contrôle dans la fabrication illicite de drogues ainsi qu'à leurs modes de détournement et doivent coopérer afin d'être capables de réagir rapidement à l'évolution de ces modes de détournement et de détecter les opérations suspectes,

Souhaitant que de telles stratégies globales exigent également différents degrés d'action, à savoir l'adoption complète de mesures législatives qui devraient viser surtout les précurseurs de drogues essentiels pour le procédé de fabrication de drogues, ainsi que des systèmes souples de surveillance volontaire qui complètent les prescriptions légales en étant axées sur les substances non placées sous contrôle, en particulier les substances qui ont des emplois licites courants, qui font l'objet d'un commerce très important et qui sont faciles à remplacer, afin de permettre aux organes de réglementation et aux services de détection et de répression, ainsi qu'aux industries, de réagir rapidement à l'évolution des modes de détournement,

Rappelant la résolution 1993/40 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993,

Rappelant également la résolution 1996/29 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, dans la section I de laquelle le Conseil invitait, entre autres, l'Organe international de contrôle des stupéfiants à établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non classifiées, et la section II de cette résolution, intitulée "Recommandations concernant les mesures à prendre", ainsi que les demandes qui y étaient adressées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et que celui-ci a ensuite satisfaites, en étroite coopération avec les États Membres,

Constatant avec inquiétude que les substances non placées sous contrôle, y compris les dérivés et/ou produits chimiques de substitution, découverts dans les laboratoires de fabrication de drogues illicites diffèrent en fonction des États et exigent donc, outre la mise à jour de la liste de surveillance internationale spéciale limitée et des recommandations concernant les mesures à prendre, des instruments de coopération volontaire au niveau national,

Considérant le rôle important joué par les laboratoires d'analyse des précurseurs dans le cadre des systèmes nationaux de contrôle des drogues et la valeur des résultats et données de laboratoire pour les systèmes de justice pénale, les

services de détection et de répression et les autorités sanitaires, ainsi que pour prendre des décisions concernant les politiques,

Rappelant l'article 2 de la Convention de 1988 selon lequel l'objet de la Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale,

Notant le besoin de coopération internationale entre laboratoires d'analyse des précurseurs et autorités nationales compétentes concernées, en particulier dans le cas d'envoi transfrontalier d'échantillons de précurseurs à analyser,

Rappelant sa résolution 45/4, dans laquelle elle invitait les États à conclure des accords et des arrangements autorisant le recours effectif à la technique d'enquête des livraisons surveillées,

1. *Engage* les États Membres à prendre conscience de la menace accrue du détournement d'éphédra (plante ou produits transformés), que les trafiquants recherchent pour l'utiliser dans la fabrication illicite de méthamphétamine, ainsi que d'acide phénylacétique, précurseur de la phényl-1 propanone-2, produit chimique essentiel fréquemment utilisé dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine;

2. *Engage* les États Membres à redoubler de vigilance dans la surveillance des échanges d'éphédra (plante ou produits transformés) et d'acide phénylacétique en envoyant des notifications préalables à l'exportation et en utilisant, si possible, le système en ligne de notification préalable à l'exportation de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour tous les envois d'éphédra (plante ou produits transformés) et d'acide phénylacétique, afin de permettre aux autorités des pays de destination de vérifier si les opérations sont effectuées à des fins licites et de réagir rapidement et invite les États Membres qui sont des pays de destination à répondre en temps voulu à ces notifications;

3. *Engage* les États membres qui sont des pays exportateurs, importateurs et de transit, en particulier par l'intermédiaire de leurs services de contrôle aux frontières, à redoubler de vigilance en ce qui concerne les envois d'éphédra (plante ou produits transformés) et d'acide phénylacétique, afin de détecter les envois suspects qui n'ont pas fait l'objet d'une notification préalable à l'exportation;

4. *Invite* les États Membres à faire en sorte que des dispositifs soient en place pour réunir des informations sur l'éphédra (plante ou produits transformés) et à utiliser le formulaire D² pour communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des informations sur le commerce licite et le trafic illicite d'éphédra (plante ou produits transformés);

5. *Engage* les États Membres à développer encore, dans la mesure du possible, les systèmes de surveillance volontaire pour compléter leurs lois et règlements nationaux en accentuant encore la coopération entre les autorités compétentes et les secteurs d'activité concernés ainsi que les opérateurs tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris les intermédiaires participant aux opérations, dans lesquelles les substances n'entrent pas physiquement sur le

² Intitulé: "Renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes".

territoire où se trouvent ces intermédiaires (livraisons directes), se ménageant ainsi la souplesse nécessaire pour réagir promptement à l'évolution du mode de détournement des précurseurs de drogues;

6. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, à appliquer, le cas échéant et si possible, au niveau national, les mesures de contrôle associées avec la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux de la Convention, dressée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en s'assurant la coopération volontaire des secteurs d'activité concernés et des opérateurs le long de la chaîne d'approvisionnement;

7. *Invite* les États Membres à échanger, le cas échéant et si possible, les listes nationales de surveillance volontaire des substances non placées sous contrôle concernées afin d'accroître la prise de conscience du risque de détournement lorsque ces substances sont exportées à destination de ces États;

8. *Engage* les États Membres à fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des informations sur le mode de trafic et de détournement de substances non placées sous contrôle afin de compléter encore la liste de surveillance internationale spéciale limitée;

9. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à développer encore, le cas échéant, des principes directeurs et des programmes de formation nationaux à l'intention des opérateurs, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de faciliter et renforcer la coopération juridique volontaire avec les secteurs d'activité concernés, en faisant en sorte que ceux-ci soient conscients de leurs responsabilités et en fournissant des conseils pratiques pour la détection des opérations et commandes suspectes;

10. *Engage* les États Membres à mettre en place des dispositifs internes et des programmes de formation appropriés pour faire en sorte que les mesures nécessaires soient appliquées entre les autorités concernées afin d'améliorer les résultats obtenus dans la prévention du détournement de précurseurs de drogues et de substances non placées sous contrôle;

11. *Encourage* les États Membres à revoir leur législation nationale afin de faciliter l'échange d'échantillons de précurseurs avec des laboratoires d'analyse de drogues et de précurseurs agréés sans appliquer des restrictions à l'importation ou à l'exportation ou, lorsque celles-ci sont requises, en facilitant la délivrance des autorisations d'importation ou d'exportation;

12. *Engage également* les États Membres à étendre, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation existante, la portée des accords et dispositifs autorisant le recours aux livraisons surveillées dans les enquêtes relatives à l'utilisation impropre de substances non placées sous contrôle dans la fabrication illicite de drogues;

13. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes à coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier dans le cadre des projets "Prism" et "Cohesion", afin d'accroître le succès de ces initiatives internationales.